

# ACTUALITÉ DE LA PROTECTION SOCIALE

16 JANVIER 2020



# SOMMAIRE

## 1. PREVOYANCE ET SANTE

- 100% SANTÉ ON Y EST ! RAPPEL DU CALENDRIER, DES PRINCIPES ET SUJETS EN ATTENTE
- LISIBILITÉ DES GARANTIES
- RÉSILIATION À TOUT MOMENT DES COMPLÉMENTAIRES SANTÉ
- DÉREMBOURSEMENT DE L'HOMÉOPATHIE
- L'ALLOCATION D'AIDE AUX AIDANTS
- ÉVOLUTIONS EN INCAPACITÉ ET INVALIDITÉ

## 2. RETRAITE

- LOI PACTE
- RÉGIMES À PRESTATIONS DÉFINIES : ORDONNANCE N°2019-766 DU 24 JUILLET 2019
- RÉFORME DES RETRAITE : RAPPORT DELEVOYE

# 100% SANTÉ

## RAPPEL DU CALENDRIER

Une réforme commencée depuis près d'un an ...



janvier 2019	avril 2019
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>PLV 100% Santé : 1 300 €</b></li><li>• <b>BR Sécu de près de 200 € à 300 €</b></li></ul>	
	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>1ers HLF 100% Santé</b></li><li>• <b>BR Sécu : revalorisation de tarifs de certains soins dont l'inlay onlay (de 41 € à 100 € en général)</b></li><li>• <b>Remboursement des couronnes transitoires</b></li></ul>

*PLV : prix limite de vente ; HLF : honoraire limite de facturation ; BR : Base de remboursement*

# 100% SANTÉ

## RAPPEL DU CALENDRIER

... qui prend toute sa mesure en 2020



janvier 2020	janvier 2021	janvier 2022
<ul style="list-style-type: none"><li>• PLV 100% Santé : 1 100 €</li><li>• BR Sécu de 300 € à 350 €</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• PLV 100% Santé : 950 €</li><li>• BR Sécu de 350 € à 400 €</li><li>• PEC 100% Santé contrat responsable et limite de remboursement de 1 700 € yc Sécu</li></ul>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• HLF définitif 100% Santé hors prothèses mobiles</li><li>• HLF sur panier à tarif maîtrisé</li><li>• PEC 100% Santé pour les couronnes, inlays core et bridges</li><li>• BR Sécu : revalorisation de tarifs de certains soins et des couronnes 100% Santé et à tarif maîtrisé</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• HLF définitif 100% Santé sur prothèses mobiles</li><li>• HLF sur panier à tarif maîtrisé</li><li>• PEC 100% Santé pour les prothèses amovibles</li><li>• BR Sécu : revalorisation de tarifs de certains soins (jusqu'en 2023)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• BR Sécu : revalorisation de tarifs de certains soins (jusqu'en 2023) et des couronnes à tarif libre</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• PLV 100% Santé</li><li>• PEC 100% Santé contrat responsable et limite de remboursement de 100€ yc Sécu pour la monture</li></ul>		



PLV : prix limite de vente ; HLF : honoraire limite de facturation ; BR : Base de remboursement ; PEC : prise en charge

# 100% SANTÉ EN DENTAIRE

## 3 PANIERS POUR LES PROTHÈSES DENTAIRES



- Des honoraires limités (HLF)
- Une prise en charge intégrale dans la limite des HLF
  - Exemple : Couronne céramo-métallique sur incisive à 500 €
- La BR Sécu passe de 107,50 € à 120 € au 1/1/2020 pour les couronnes



- Des honoraires limités (HLF)
- Pas d'obligation de prise en charge intégrale
  - Exemple : Couronne céramo-métallique sur 2ème prémolaire à 550 €
- La BR Sécu passe de 107,50 € à 120 € au 1/1/2020 pour les couronnes



- Des honoraires libres
- Sont concernées notamment les couronnes céramo-céramiques et sur implants
  - Exemple : Couronne céramo-métallique sur molaire
- La BR Sécu passe de 107,50 € à 120 € au 1/1/2022 pour les couronnes (hors implant)

# 100% SANTÉ EN DENTAIRE

## Une répartition selon le matériau et la position de la dent

- Exemple pour les couronnes et actes associés (en 2020)

### INCISIVES ET CANINES – 1ERE PREMOLAIRE

Métallique **290 €**

Polycristalline Monolithique Zircono **440 €**

Céramique Monolithique hors zircono  
Céramo-métallique **500 €**

Céramo-céramique / Métal précieux

### 2EME PREMOLAIRE

Métallique **290 €**

Polycristalline Monolithique Zircono **440 €**

Céramique Monolithique hors zircono  
Céramo-métallique **550 €**

Céramo-céramique / Métal précieux

### ACTES ASSOCIES

Couronne sur implant

Inlay core **175 €**

Couronne transitoire **60 €**

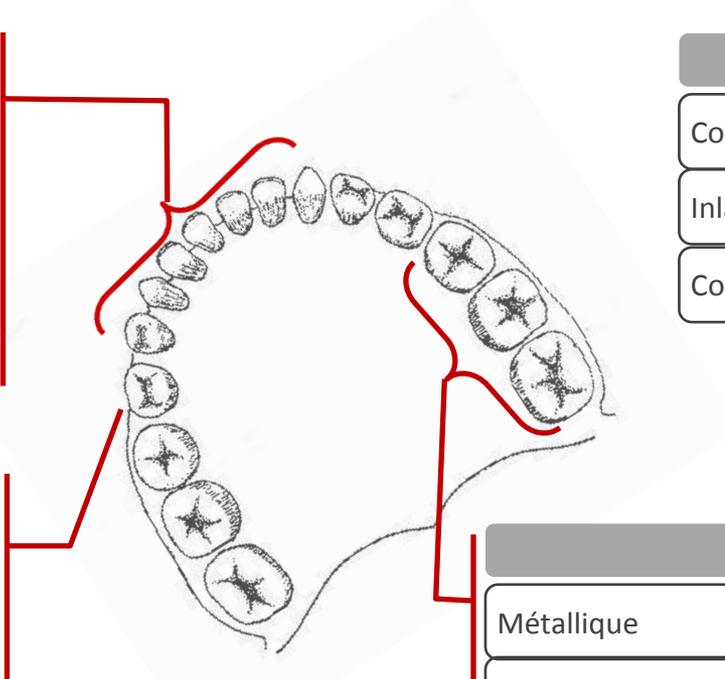
### MOLAIRES

Métallique **290 €**

Polycristalline Monolithique Zircono **440 €**

Céramique Monolithique hors zircono **550 €**

Céramo-métallique  
Céramo-céramique / Métal précieux



**100% SANTE**

**RAC maîtrisé**

**Prix libres**

# 100% SANTÉ EN DENTAIRE

## AVENANT 3 À LA CONVENTION DENTAIRE

Signé le 26/11/2019, cet avenant traite principalement de 2 sujets :

- La revalorisation des honoraires limites de facturation des actes prothétiques (100% santé et tarif maîtrisé)
- Le nouveau devis dentaire

### Revalorisation des honoraires limites de facturation

- L'avenant 3 définit un « indice dentaire » destiné à représenter l'évolution des charges des cabinets dentaires
- Dès que cet indice évoluera de + de 1%, les plafonds seront revalorisés
- La première revalorisation pourra éventuellement intervenir en 2021

### Nouveau devis dentaire

- L'Article 2 précise « *Dans l'hypothèse où le praticien proposerait au patient un ou des actes avec un reste à charge (après l'intervention de la complémentaire), le praticien **s'engage** à proposer une alternative sans reste à charge ou à défaut avec un reste à charge maîtrisé **chaque fois qu'une alternative thérapeutique existe.*** »...

# 100% SANTÉ EN DENTAIRE

## AVENANT 3 À LA CONVENTION DENTAIRE

### Nouveau devis dentaire (suite)

- ...mais la notice explicative du devis est plus nuancée : « Lorsque le chirurgien-dentiste vous propose un ou des actes avec un reste à charge (après l'intervention de la complémentaire), il doit mentionner dans la partie « information alternative thérapeutique » du devis les actes sans reste à charge (panier 100% santé) ou à défaut avec un reste à charge maîtrisé constituant une alternative thérapeutique chaque fois qu'elle existe **et si elle est ou non réalisée par le praticien.** »



# 100% SANTÉ EN OPTIQUE

## AUTRES ÉVOLUTIONS

### Évolutions de la Sécurité sociale

- Une nouvelle nomenclature complexe
- De nouvelles conditions de renouvellement des lunettes appliquées en principe également par la Sécu
  - Tous les 2 ans pour les assurés de 16 ans et +
  - Tous les ans pour les – de 16 ans
  - Des conditions de renouvellement anticipé assouplies mais complexes (pathologies, évolution de la vue, morphologie pour les jeunes enfants)
- 2 nouvelles prestations remboursées
  - Prestation d'adaptation de la prescription par l'opticien (maximum 10 € remboursée 0,03 € hors 100% Santé par le régime général)
  - Prestation d'appairage pour les verres 100% Santé uniquement

# 100% SANTÉ EN OPTIQUE

## POINTS D'ATTENTION

### L'ensemble des verres doit faire l'objet d'un référencement :

- Classe A ou B, un fabricant ne pouvant faire référencer un verre classe B que s'il fait référencer un verre classe A de même correction
- Le référencement de l'ensemble des verres et montures n'a pas été totalement réalisé avant janvier 2020
  - Des verres ou montures sont encore référencés selon l'ancienne nomenclature a priori jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2020 (source site du ministère des solidarités et de la santé)

### Un devis de l'opticien peu précis

- Le devis ne précisera pas le code précis d'un verre mais un regroupement
- La CNIL devrait rendre prochainement un avis relatif à l'information que les opticiens pourront transmettre aux organismes complémentaires
  - Problématique éventuelle pour les garanties définies en fonction de la correction (réseaux de soins notamment)

### Début 2020, les opticiens ne sauront pas si la Sécu remboursera les verres

- L'organisme complémentaire non plus
  - Quid du tiers payant ou du remboursement ?

# 100% SANTÉ EN AUDIOPROTHÈSE

## 2 classes de prothèses auditives :

- **Classe 1, « 100% santé » :**
  - Avec prix limite de vente (950 € en 2021)
  - Remboursement intégral en 2021 dans la limite du PLV
  - Des caractéristiques adaptées et un nombre minimal d'options (anti-acouphène, réducteur de bruit...)
- **Classe 2 :**
  - Prix libres

## Evolutions de la Sécurité sociale

- Doublement en 3 ans du tarif de la Sécurité sociale pour les + de 20 ans
- Durée de renouvellement fixée à 4 ans depuis janvier 2019
  - Avec conditions de renouvellement anticipé apparues cet été et jusqu'en 2021

# 100% SANTÉ EN AUDIOPROTHÈSE

## Contrat responsable en 2021 :

- Limite de prise en charge (y compris Sécurité sociale) de 1 700 € par aide auditive
- Renouvellement tous les 4 ans
  - À ce stade !

# IMPACT DU 100% SANTÉ

## Impact estimatif sur la charge de prestations d'un régime

- Un gain potentiel de 1 à 2 % pour des régimes avec garanties élevées
- Une charge additionnelle de + de 10 % pour un panier de soins

## 100% Santé : Etes-vous prêts ?

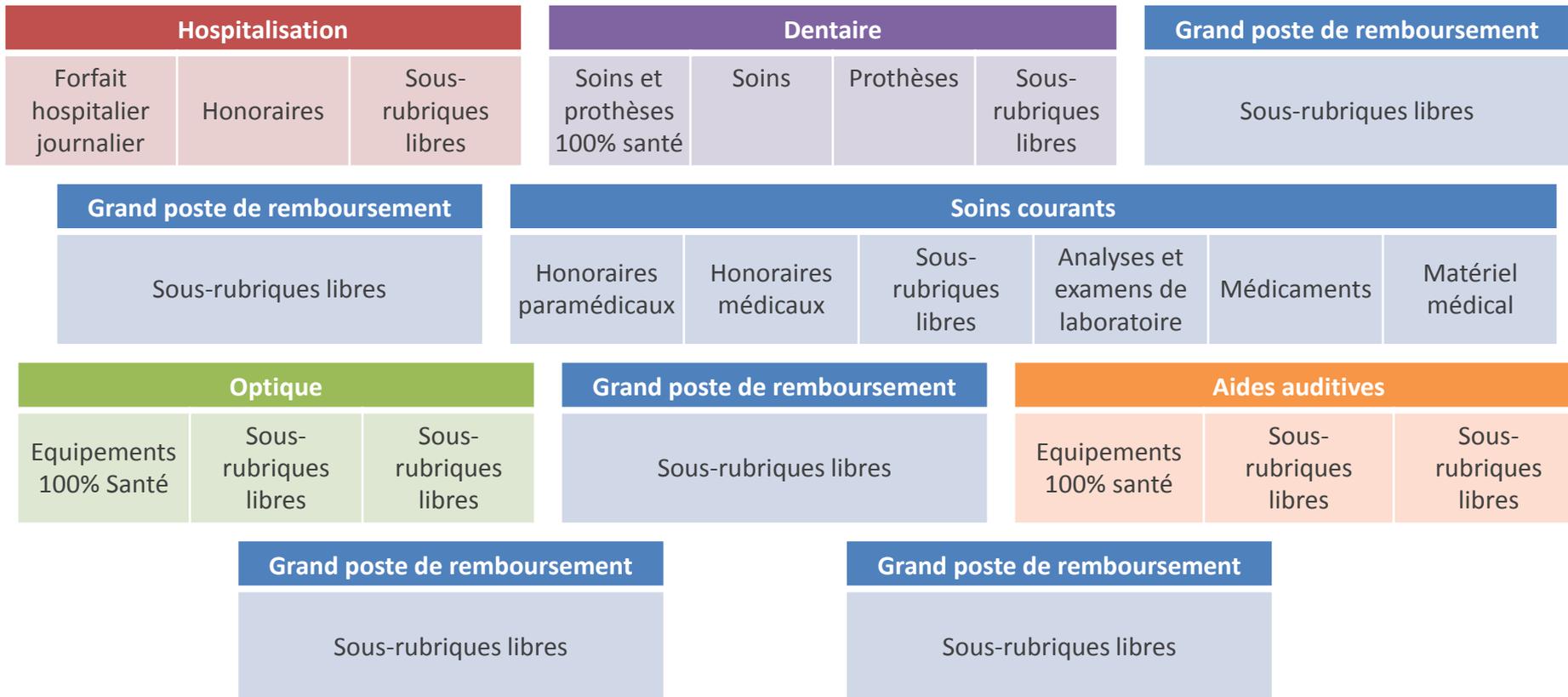
- Nouvelle grille de garanties respectant les nouvelles mesures de lisibilité
- Avenant au contrat, notices avec exemples de remboursements normés
- Acte de mise en place du régime
- Communication ?

# LISIBILITÉ DES GARANTIES

- En février 2019, l'Unocam ainsi que la FNMF, la FFA et le CTIP, ont signé un « Engagement pour la lisibilité des garanties de complémentaire santé »
- Cet engagement prévoit notamment à effet 2020 (non contraignant) :
  - Une harmonisation de la présentation des tableaux de garantie de frais de santé (découpage par grands postes) et des libellés des principaux postes de garanties (libellés parfois différents des pratiques actuelles)
  - Une liste d'exemples concrets de remboursements en euros que les organismes complémentaires d'assurance maladie devront intégrer à la notice
  - Le développement de simulateurs permettant aux prospects, adhérents et assurés de mieux connaître leur reste à charge
- A ce stade
  - Le marché ne semble souvent pas prêt pour les simulateurs
  - Des retards à prévoir concernant les notices ?

# LISIBILITÉ DES GARANTIES

- Cinq grands postes de remboursement et 12 sous-postes sont fixés avec une liberté pour rajouter d'autres grands postes (dans la limite de 5) ainsi que des sous-postes



# RÉSILIATION DES COMPLÉMENTAIRES SANTÉ

La Loi n°2019-733 du 14 juillet 2019 relative au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé prévoit à effet au plus tard du 01/12/2020 :

- La possibilité de résilier sans frais à tout moment, au-delà d'une année d'assurance :
  - Par l'assuré pour les contrats individuels ou collectifs facultatifs
  - Par l'employeur pour les contrats collectifs obligatoires ou facultatifs
- Que la résiliation prend effet un mois après que l'organisme assureur en a reçu notification
- Un assouplissement de la procédure de résiliation
  - Plus d'obligation d'un recommandé avec accusé de réception
  - En cas de changement d'assureur, le nouvel organisme effectue pour le compte du souscripteur les formalités nécessaires à la résiliation, l'ancien et le nouvel organismes s'assurant de la continuité de couverture pendant la procédure
- Le remboursement des éventuelles cotisations perçues au-delà de la date d'effet de la résiliation (intérêts de retard au-delà d'un mois de retard)

# RÉSILIATION DES COMPLÉMENTAIRES SANTÉ

## Cette même Loi prévoit :

- Que l'UNOCAM assure le suivi de la mise en œuvre effective par les organismes complémentaires des services numériques permettant aux assurés d'avoir connaissance de leurs droits et garanties en temps réel et rendant possible la mise à disposition des professionnels de santé des informations relatives à ces droits et garanties
  - Connaissance en temps réel des droits à tiers payant
- L'obligation pour les organismes assureurs, dans le cadre des contrats responsables, de communiquer, avant la souscription et annuellement, le rapport entre prestations versées et cotisations HT
  - En attente d'un arrêté

# DÉREMBOURSEMENT DE L'HOMÉOPATHIE

Les médicaments ou préparations homéopathiques prescrits étaient remboursés par la Sécurité sociale, en général à 30%

- Un décret paru au journal officiel le 1er septembre 2019 et 2 arrêtés publiés le 8 octobre 2019 prévoient un déremboursement de l'homéopathie au 01/01/2021
- Un arrêté du 25 novembre 2019 indique par ailleurs un remboursement à 15% par la Sécurité sociale plutôt que 30%
- La part complémentaire théorique à la Sécurité sociale pour l'homéopathie représente environ 1% des prestations versées par les complémentaires santé en France
  - Gain difficilement mesurable sur un régime complémentaire donné (phénomène de remplacement ?)

# CONGÉ DE PROCHE AIDANT

## CONTEXTE

Un projet de Loi « Autonomie et grand âge » devrait être présenté en 2020 et pourrait notamment<sup>1</sup> :

- Organiser la couverture du risque de perte d'autonomie lié à l'âge, dont le financement reposerait sur la solidarité nationale
- Donner la priorité au maintien à domicile ...

Un plan visant à mieux soutenir les proches aidants a également été annoncé le 23 octobre

- Doté de 400 M€ sur 2020 à 2022
- Prévoit notamment des solutions de répit supplémentaires pour les aidants

Une indemnisation du congé de proche aidant est d'ores et déjà prévue dans la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) pour 2020

<sup>1</sup> Lignes évoquées lors du lancement de la mission sur les « métiers du grand âge »

# CONGÉ DE PROCHE AIDANT

## LFSS 2020

### L'Article 68 de la LFSS 2020 prévoit :

- Le versement d'une allocation journalière aux personnes bénéficiant d'un congé de proche aidant
  - Le montant sera déterminé par décret et sera modulable (selon fractionnement, temps partiel)
  - Il serait proche de celui l'Allocation Journalière de présence parentale (43,70 € si l'aidant vit en couple, 51,92 € sinon)
  
- Le nombre maximal d'allocations versées sur l'ensemble de la carrière, soit 66
  - Le nombre maximal par mois civil sera déterminé par décret
  - Ce nombre pourrait éventuellement être de 22 (durée d'indemnisation de 3 mois)
  
- L'absence de cumul avec la plupart des allocations et indemnités versées

# INVALIDITÉ ET INCAPACITÉ DE TRAVAIL

## LFSS 2020

Les articles 84 et 85 de la LFSS 2020 prévoient des évolutions dont beaucoup doivent être précisées par décrets :

- Pour l'invalidité, selon l'exposé des motifs :
  - Favoriser davantage le cumul entre des revenus d'activité et une pension d'invalidité afin de lisser les effets de seuil et ainsi éviter que certains invalides n'aient aucun bénéfice à reprendre une activité professionnelle
  - Améliorer les modalités d'attribution de l'allocation supplémentaire d'invalidité, minimum social dont peuvent bénéficier les personnes en situation d'invalidité sous conditions
  - Augmenter significativement le niveau des pensions d'invalidité des non-salariés agricoles

# INVALIDITÉ ET INCAPACITÉ DE TRAVAIL

## LFSS 2020

- Pour l'incapacité, selon l'exposé des motifs :
  - En cas d'accident de travail ou maladie professionnelle (ATMP), supprimer la condition d'arrêt de travail préalable à temps complet pour ouvrir droit au bénéfice du « travail léger »
  - Pour les accidents et maladies non professionnels, supprimer le délai de carence applicable aux arrêts de travail initiaux prescrits lors d'un temps partiel pour motif thérapeutique
  - Fixer un unique taux de remplacement par les indemnités journalières servies par l'assurance maladie, à hauteur de 50 % des revenus antérieurs :
    - Actuellement ce taux passe à 66,66% au 31<sup>ème</sup> jour d'arrêt si la personne a au moins 3 enfants à charge
    - Cette mesure prendra effet pour les arrêts prescrits à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020

# SOMMAIRE

## 1. PREVOYANCE ET SANTE

- 100% SANTÉ ON Y EST ! RAPPEL DU CALENDRIER, DES PRINCIPES ET SUJETS EN ATTENTE
- LISIBILITÉ DES GARANTIES
- RÉSILIATION À TOUT MOMENT DES COMPLÉMENTAIRES SANTÉ
- DÉREMBOURSEMENT DE L'HOMÉOPATHIE
- L'ALLOCATION D'AIDE AUX AIDANTS
- ÉVOLUTIONS EN INCAPACITÉ ET INVALIDITÉ

## 2. RETRAITE

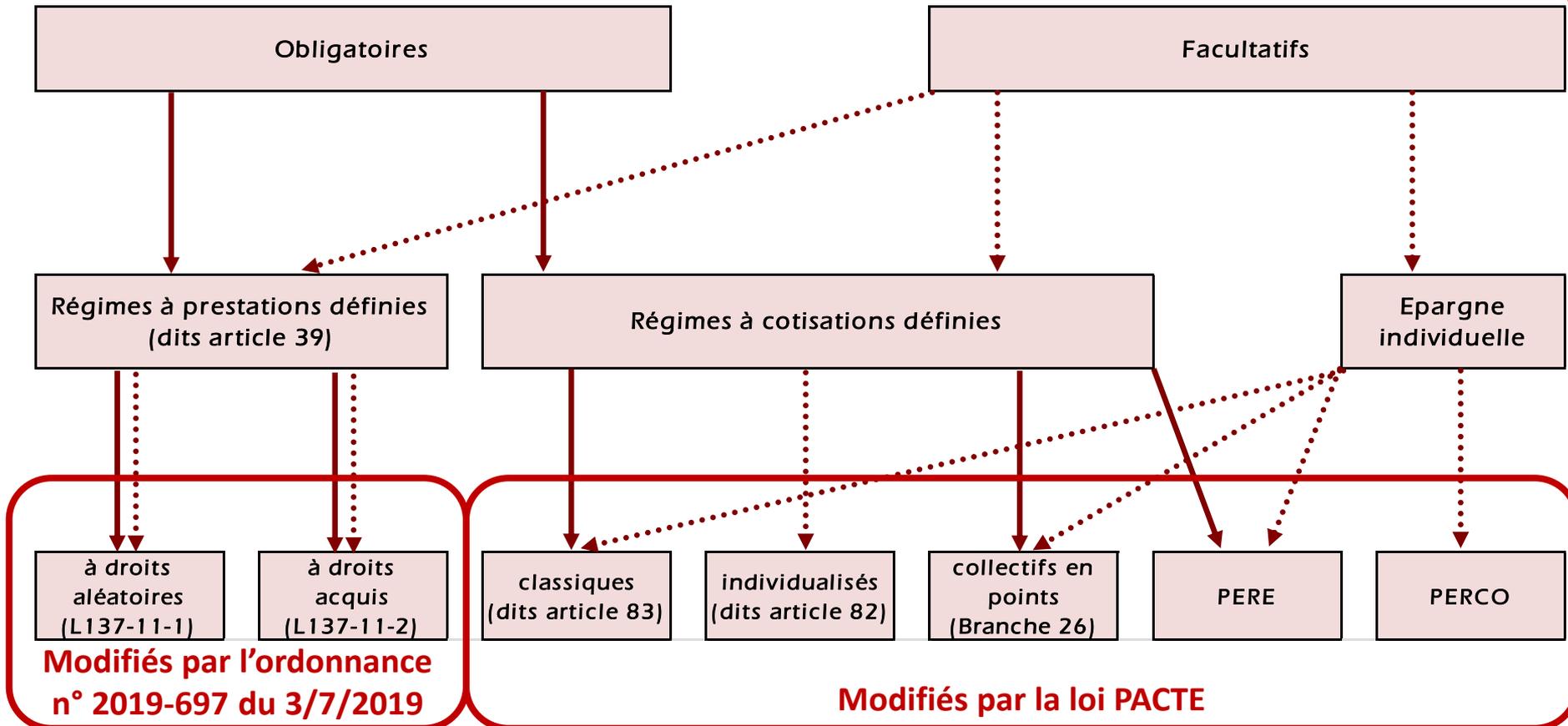
- LOI PACTE
- RÉGIMES À PRESTATIONS DÉFINIES : ORDONNANCE N°2019-766 DU 24 JUILLET 2019
- RÉFORME DES RETRAITE : RAPPORT DELEVOYE

# EPARGNE RETRAITE

## LE PANORAMA DES RÉGIMES DÉBUT 2019

### Les différents types de régimes de retraite avant la loi PACTE

- Les régimes d'entreprise existants, autres que les L137-11-1, peuvent être maintenus



# LA LOI PACTE

## LES TEXTES

Votée le 22 mai 2019

Quelques mesures avaient été basculées dans la LFSS pour 2019 pour être applicables dès le 1er janvier 2019 :

- Suppression du forfait social sur la participation, l'intéressement et l'abondement, dans les entreprises de moins de 50 salariés
- Suppression du forfait social sur l'intéressement, dans les entreprises de 50 à 249 salariés

Sur le volet Epargne retraite, elle a été complétée par :

- Une ordonnance du 24/7/2019 (n°2019-766)
- Un décret du 30/7/2019 (n°2019-807)
- Un arrêté du 7/8/2019

# LA LOI PACTE

## LES NOUVEAUX PER

L'article 71 de la loi crée les PER (Plans d'Épargne Retraite), qui peuvent prendre trois formes :

PER Individuel  
amené à remplacer le  
PERP et le Madelin

Souscrit à titre individuel

PER Collectif  
amené à remplacer le  
PERCO

Mis en place dans le cadre de l'entreprise  
(un seul PER à deux compartiments peut être mis en place)

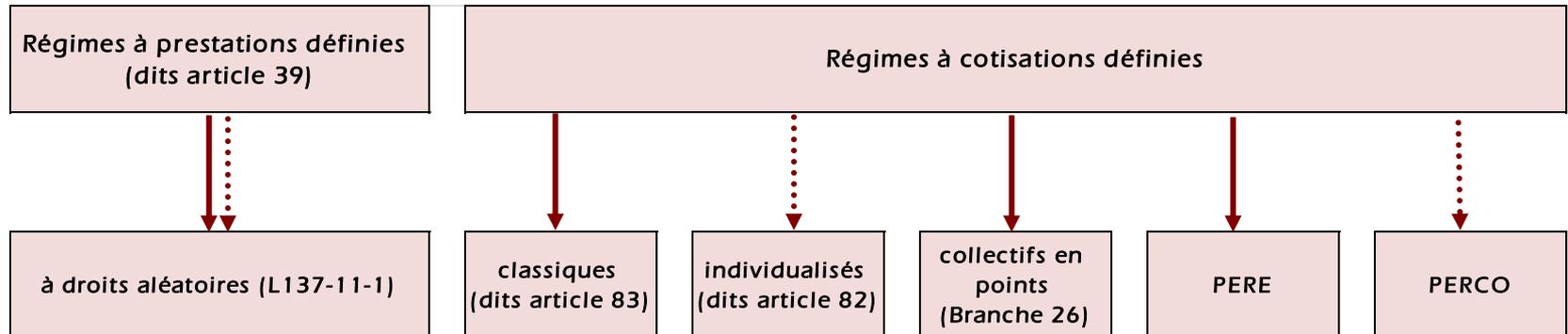
PER Obligatoire  
amené à remplacer les  
« articles 83 »

- Les sommes épargnées seront totalement transférables d'un produit vers l'autre mais continueront d'être différenciées en fonction de leur provenance, et notamment :
  - Les versements dans le cadre d'un contrat obligatoire d'entreprise
  - Les versements volontaires ayant bénéficié d'une réduction d'impôt
  - Les versements volontaires n'ayant pas bénéficié d'une réduction d'impôt

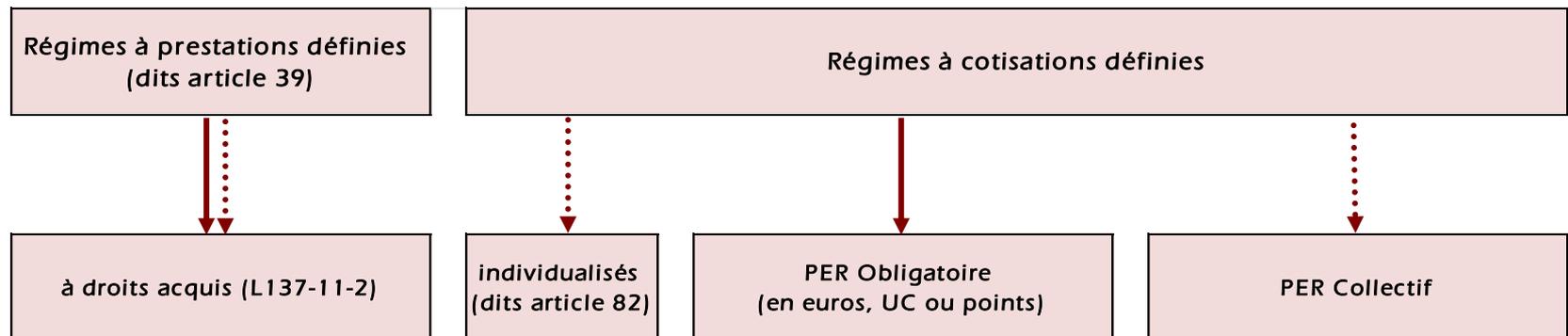
# EPARGNE RETRAITE

## LES RÉGIMES DE RETRAITE D'ENTREPRISE

### Avant la loi PACTE



### Depuis la loi PACTE



# LA LOI PACTE

## DATE DE COMMERCIALISATION

- Plus aucun PERCO ou article 83 ne peut être souscrit depuis le 1er octobre 2019. Mais les régimes existants avant cette date peuvent être maintenus sans limite de temps
- Les anciens produits d'épargne retraite (PERP, Madelin, Préfon, COREM, CRH, PERCO, article 83) seront fermés à la commercialisation le 1er octobre 2020, sauf s'ils ont été modifiés afin d'être mis en conformité avec les règles du Plan d'épargne retraite (PER Individuel)

# LA LOI PACTE

## GESTION DES NOUVEAUX PER

- Le PERCO pouvait être géré par un organisme d'assurance ou un établissement de crédit ou une société d'investissement. Le PERP, le Madelin et l'article 83 ne pouvaient être gérés que par un organisme d'assurance
- Le nouveau PER pourra être géré, en fonction de la nature du support :
  - Par un établissement de crédit ou une société d'investissement sur un compte titres (donc en particulier le PER Individuel remplaçant le PERP et le MADELIN)
  - Par un organisme d'assurance pour les contrats d'assurance-groupe (et notamment les PER Obligatoires, avec sortie en rente)
  - Par un FRPS pour les contrats de couverture des engagements de retraite supplémentaire

# LA LOI PACTE

## SUPPORTS FINANCIERS

- Les PER devront proposer au moins un support de gestion pilotée. L'arrêté du 7/8/2019 définit ces supports :

Eloignement de la date de liquidation envisagée	Part minimale des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque		
	"Prudent horizon retraite"	"Équilibré horizon retraite"	"Dynamique horizon retraite"
>10 ans	30%	-	-
10-5 ans	60%	20%	-
5-2 ans	80%	50%	20%
2-0 ans	90%	70%	50%

« Les seuils mentionnés au présent article s'apprécient au moment des réallocations par le gestionnaire, qui interviennent au minimum une fois par semestre.

Le plan d'épargne retraite mentionne la date de liquidation envisagée par le titulaire, qui peut être modifiée à tout moment par ce dernier.

**Sauf mention contraire et expresse du titulaire, les versements sont affectés selon une allocation (...) correspondant à un profil d'investissement « équilibré horizon retraite »»**

# LA LOI PACTE

## CONDITIONS TECHNIQUES DES PER

### Nouvel article A142-1 du Code des Assurances :

« Les tarifs pratiqués par les entreprises d'assurance au titre des plans d'épargne retraite sont établis **d'après un taux d'intérêt technique au plus égal à 0 %**.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux engagements régis par les articles L. 441-1 du présent code, L. 222-1 du code de la mutualité et L. 932-24 du code de la sécurité sociale » (régimes en points, type PREFON)

### Article A142-16 du Code des Assurances :

« Le montant des participations aux bénéfices peut être affecté directement aux provisions mathématiques (PM) ou porté, partiellement ou totalement, à la provision pour participation aux bénéfices (PPB). Les sommes portées à cette provision sont affectées à la PM ou versées aux souscripteurs **au cours des huit exercices suivant** celui au titre duquel elles ont été portées à la PPB.

**Dans le cas des fonds de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS)**, la durée maximale pour la reprise des sommes portées à la provision pour participation aux bénéfices est de **quinze ans**. »

# LA LOI PACTE

## CONDITIONS TECHNIQUES DES PER

- Transfert possible d'un support à l'autre :
  - Frais de transfert limités à 1% des sommes transférées si transfert dans les 5 premières années, aucun frais si transfert après 5 ans (durée appréciée à compter du 1<sup>er</sup> versement) ou à la date de liquidation
  - Le transfert d'un PER Collectif ou Obligatoire sera possible sur un autre support :
    - Une fois tous les trois ans, pour les versements volontaires
    - Lorsque l'obligation d'adhérer aura cessé, pour les versements obligatoires
  - Un salarié quittant l'entreprise pourra continuer à réaliser des versements volontaires - sans abondement - sur le PER Collectif ou Obligatoire (s'il y était affilié) de l'entreprise qu'il a quittée, sauf s'il bénéficie d'un PER chez son nouvel employeur

# LA LOI PACTE

## CONDITIONS TECHNIQUES DES PER

- Les conditions de déblocage anticipé sont élargies :
  - Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un PACS
  - L'invalidité de 2° ou 3° catégorie du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par PACS
  - La situation de surendettement du titulaire
  - L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire ou le fait, pour le mandataire social n'ayant pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation
  - La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire
  - **L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux versements obligatoires ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif**

# LA LOI PACTE

## LE PER COLLECTIF

### Reprend les principales dispositions du PERCO :

- Conditions de mise en place (et notamment l'obligation d'avoir ouvert un P.E.E. avec la mise en place d'un PER Collectif)
- Sommes pouvant être versées (versements volontaires, participation, intéressement, jours de congés issus du CET ou pas)
- Conditions de placement (avec la particularité de l'option par défaut dans la gestion pilotée « équilibre »)
- Modalités d'abondement (maximum 16% du PASS et 3 x le versement du salarié) et de versements (ouverture du compte ou périodique et uniforme – dans la limite de 2% du PASS)

### Nouveauté : le traitement fiscal des versements volontaires

# LA LOI PACTE

## LE PER COLLECTIF

### Régime fiscal et social pour le salarié

- Les versements volontaires du salarié deviennent déductibles dans le cadre des limites globales de déductibilité de l'épargne retraite d'entreprise (limites inchangées)
- Lors de chaque versement volontaire, le salarié peut choisir si son versement est déductible (option par défaut) ou pas
- L'abondement de l'employeur est non imposable mais entre dans les limites (collectives) de déductibilité fiscale de l'épargne retraite (inchangées, à 8% du salaire limité à 8 P.S.S.)
- En cas de déblocage anticipé pour l'achat de la résidence principale, les sommes débloquées correspondant à des versements volontaires ayant bénéficié de la déductibilité fiscale en entrée seront imposées à l'I.R. (maintien de l'exonération fiscale dans les autres cas de déblocage)

# LA LOI PACTE

## LE PER COLLECTIF

### Régime fiscal et social pour le salarié

- A la sortie :
  - En capital en une ou plusieurs fois :
    - Pas d'exonération de charges sociales et d'impôt sur les **versements volontaires ayant bénéficié de la déductibilité fiscale en entrée**. Mais une distinction sera réalisée entre :
      - Le capital correspondant aux versements, soumis au barème progressif
      - Les plus-values sur ce capital, soumis au prélèvement forfaitaire (30%)
    - CSG, CRDS et prélèvement sociaux sur les revenus du capital et exonération d'impôt sur le revenu pour les **versements volontaires n'ayant pas bénéficié de la déductibilité fiscale en entrée**
    - Maintien de l'exonération d'impôt pour les sommes correspondant à la participation et l'intéressement (**mais plus-values soumises au prélèvement forfaitaire**)
  - En rentes viagères : CSG, CRDS, maladie et CASA, et impôt sur le revenu
    - Sur la totalité de la rente (rente acquise à titre gratuit), pour les sommes ayant bénéficié de la déductibilité fiscale en entrée
    - Sur une partie de la rente (rente acquise à titre onéreux), pour les sommes n'ayant pas bénéficié de la déductibilité fiscale en entrée

# LA LOI PACTE

## LE PER COLLECTIF

### Faut-il transformer le PERCO en PER Collectif ?

- Ils présentent les mêmes caractéristiques
- Les versements volontaires au PERCO avant transformation ne changeront pas de statut : ils seront placés dans le compartiment des versements n'ayant pas bénéficié d'une exonération d'impôt en entrée
- Les nouveaux versements volontaires des salariés peuvent être fiscalement déductibles en entrée sur le PER Collectif, mais seront totalement imposables en sortie

# LA LOI PACTE

## LE PER OBLIGATOIRE

### Faut-il transformer l'article 83 en PER Obligatoire ?

- Si le régime actuel est géré en unités de compte, pourquoi pas
- Si le régime actuel est géré en euros (ou a une part importante de placements sur l'actif général de l'assureur avec garantie de taux), il est probable que l'assureur profitera de cette modification pour demander la transformation / suppression de cette garantie
- Attention cependant, si le régime n'est pas un régime en points (Branche 26 ou « L441 »), la rente ne pourra être liquidée qu'à taux technique « au plus égal à 0% », alors qu'il est souvent prévu dans les articles 83 existants que la rente peut être liquidée au taux technique maximum autorisé (0% actuellement, mais demain ?)

# LA LOI PACTE

## LE PER INDIVIDUEL

### Faut-il transformer le PERP en PER Individuel ?

- Le PER Individuel a globalement les mêmes caractéristiques que le PERP, mais avec plusieurs différences en sa faveur :
  - La totalité de l'épargne peut être débloquée en capital au terme (contre 20% au maximum dans le PERP)
  - L'adhérent a le choix, pour chaque prime, d'opter pour la déductibilité fiscale ou pas de cette cotisation : il peut donc verser des primes dépassant le maximum du déductible fiscal sans pénalité (il n'aura pas, sur ces primes, la déductibilité fiscale immédiate, mais bénéficiera de cette déductibilité fiscale à la sortie)
- En revanche, la sortie en capital ne bénéficie plus d'aucun avantage fiscal (pour la part exonérée en entrée) – mais la part du capital correspondant à des cotisations n'ayant pas bénéficié d'une exonération en entrée n'est pas fiscalisée

# LA LOI PACTE

## LE PER INDIVIDUEL

### Faut-il basculer des avoirs d'un contrat d'assurance-vie sur un PER Individuel ?

- Un avantage fiscal exceptionnel est accordé en cas de transfert de l'assurance vie vers un nouveau PER, avant le 1er janvier 2023 :
  - Tout rachat réalisé avant cette date sur un contrat d'assurance vie de plus de 8 ans fera l'objet d'un abattement fiscal doublé, à condition que les sommes soient réinvesties dans un PER et que le rachat soit effectué au moins 5 ans avant le départ en retraite
  - Mais les sommes sont alors bloquées jusqu'à la retraite

# RÉGIMES À PRESTATIONS DÉFINIES

L'ORDONNANCE N°2019-697 DU 3/7/2019

Les régimes actuels étaient gérés par la loi de 2003 (article 115) et ses décrets d'application. Cette loi prévoyait :

- De ne plus accorder aucun avantage fiscal ou social aux nouveaux régimes à prestations définies à droits certains
- De subordonner le maintien des avantages fiscaux dans les régimes existants à la date de publication de la loi à la non acceptation de nouveaux bénéficiaires, à compter du 1er juillet 2008 (les régimes en place pouvant être conservés pour les bénéficiaires présents au 1er juillet 2008)
- D'instaurer un régime fiscal et social « de faveur » au bénéfice des régimes à prestations définies aléatoires

# RÉGIMES À PRESTATIONS DÉFINIES

## L'ORDONNANCE N°2019-697 DU 3/7/2019

- Ces régimes ont été profondément modifiés par l'ordonnance n°2019-697 du 3 juillet 2019, transposant en droit français une directive européenne (2014/50/UE) d'avril 2014 (qui devait être transposée avant mai 2018) :
  - Les régimes à droits aléatoires sont interdits
  - Les régimes existants doivent être fermés
  - Tout nouveau régime mis en place doit être à droits certains
- Pour mémoire, ces nouveaux régimes, comme les anciens, ne sont pas soumis au respect des conditions liées au caractère collectif et obligatoire : les entreprises sont libres de définir les bénéficiaires

# RÉGIMES À PRESTATIONS DÉFINIES

## L'ORDONNANCE N°2019-697 DU 3/7/2019

### Article 1 : transposition exacte des dispositions de la directive européenne dans le code des assurances/sécurité sociale et mutuelles – applicable à tous les régimes de retraite

- **Date de paiement de la rente** : Les droits sont payables au plus tôt au moment de la liquidation des droits à retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à partir de l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du code de la Sécurité Sociale (62 ans actuellement)
- **Condition d'ancienneté** : Une condition d'ancienneté pour bénéficier de ce type de régime est autorisée dans la limite maximum de trois ans (durée de présence + durée éventuelle de cotisations)
- **Condition d'âge pour bénéficiaire du dispositif** : Une condition d'âge est autorisée dans la limite maximale de 21 ans
- **Droits acquis** : Les droits constitués dans ces régimes restent acquis aux bénéficiaires même si ces derniers quittent l'entreprise. Dans le cas du départ d'un salarié avant d'avoir rempli les conditions d'ancienneté pour avoir des droits, les cotisations versées au contrat par son employeur (et le cas échéant par lui-même) lui sont remboursées (sauf L137-11 – voir après)
- **Revalorisation des droits des salariés sortis** : Les droits des salariés ayant quitté l'entreprise sont revalorisés annuellement comme ceux des bénéficiaires encore dans l'entreprise ou comme les prestations de pensions servies

# RÉGIMES À PRESTATIONS DÉFINIES

## L'ORDONNANCE N°2019-697 DU 3/7/2019

### Article 2 : Création de l'article L137-11-2 dans de Code de la Sécurité Sociale

- Nouveaux régimes à prestations définies : six conditions (françaises) pour bénéficier d'un cadre fiscal et social spécifique
  - **Expression des prestations** : Elles doivent être exprimées sous forme de rente, éventuellement sous déduction des prestations d'autres régimes obligatoires
  - **Droits acquis** : Les droits supplémentaires sont acquis annuellement sans possibilité pour le bénéficiaire d'acquérir des droits afférents à des périodes antérieures à l'année d'affiliation
    - Ces droits supplémentaires (quelle que soit la formule les déterminant) sont plafonnés à 3% par an. Pour ce faire, le droit accordé au titre de l'exercice est exprimé en euros et rapporté à la rémunération annuelle brute du bénéficiaire. Il n'est donc plus possible d'exprimer le droit en pourcentage du dernier salaire
    - Le cumul des pourcentages appliqués par l'ensemble des employeurs d'un même bénéficiaire ne peut excéder 30% au total (gestion du total par la CNAV)
  - **Déclaration des bénéficiaires** : L'entreprise doit notifier annuellement à la CNAV (via la DSN) l'identité des bénéficiaires ainsi que le montant de droits supplémentaires acquis au titre de l'exercice

# RÉGIMES À PRESTATIONS DÉFINIES

## L'ORDONNANCE N°2019-697 DU 3/7/2019

### Article 2 : Création de l'article L137-11-2 dans de Code de la Sécurité Sociale

- Nouveaux régimes à prestations définies : six conditions (françaises) pour bénéficier d'un cadre fiscal et social spécifique
  - **Droits supplémentaires sous condition de performance** : Les droits supplémentaires accordés aux bénéficiaires percevant une rémunération supérieure à huit plafonds de la Sécurité Sociale (soit 329 088 € en 2020) et aux dirigeants de l'entreprise doivent être conditionnés à l'appréciation de la performance du bénéficiaire. Ces conditions peuvent être appréciées sur l'année considérée mais aussi sur les années précédentes
  - **Revalorisation des droits acquis** : Revalorisés annuellement sur la base d'un coefficient au maximum égal à la revalorisation annuelle du Plafond de la Sécurité Sociale. La revalorisation des droits passés n'entre pas dans la limite de 3% d'attribution annuelle, ni dans le plafond de 30 %, celui-ci étant une somme de pourcentage d'attributions annuelles
  - **Dispositif d'épargne retraite préalablement / simultanément nécessaire à la mise en place d'un régime à prestations définies** : tous les salariés de l'entreprise doivent bénéficier d'un plan d'épargne retraite

# RÉGIMES À PRESTATIONS DÉFINIES

## L'ORDONNANCE N°2019-697 DU 3/7/2019

- Les régimes qui satisferont à ces six conditions sont redevables d'une contribution, à la charge de l'employeur, assise sur les sommes versées par les employeurs au titre du financement de ces régimes, dont **le taux est fixé à 29,7 %** (contre actuellement 24% sur le financement des primes d'assurance pour les « L137-11 »)
- L'ordonnance ne précise pas le traitement fiscal et social des régimes qui ne rempliraient pas l'ensemble des conditions. Il est probable qu'ils seront considérés comme du sursalaire
- Pour le bénéficiaire de la rente, le financement des droits par l'employeur est totalement exonéré de charges sociales et d'impôts pendant la phase de constitution
- La participation du salarié n'est pas exonérée de charges sociales et n'est pas déductible de l'IR
- La rente servie est :
  - Imposable, au titre de l'IRPP, dans la catégorie des pensions
  - Soumise aux contributions « normales » sur les rentes : maladie (1,00%), CSG (8,30%, 6,60% ou 3,80% en fonction des ressources), CRDS (0,50%), CASA (0,30%)
  - Soumise à une contribution supplémentaire, dont le taux et l'assiette dépendent du montant et de la date de liquidation

# RÉGIMES À PRESTATIONS DÉFINIES

## L'ORDONNANCE N°2019-697 DU 3/7/2019

### Article 2 : Modifie l'article L 137-11 du Code de la Sécurité Sociale

#### Les régimes existants , à droits aléatoires, doivent être fermés

- Les régimes à prestations définies encore ouverts, ou fermés après le 20 mai 2014, doivent être fermés, avec en particulier les obligations suivantes à sa date d'entrée en vigueur :
  - Aucun nouvel adhérent ne peut plus être affilié au régime existant à partir de la date de publication de l'ordonnance (4 juillet 2019)
  - Aucun nouveau « droit supplémentaire à prestation » ne peut être attribué dans le régime pour les périodes d'emploi postérieures au 1er janvier 2020 : disposition d'ordre public, qui ne nécessite donc pas de dénonciation des accords antérieurs (mais obligation d'information des salariés concernés et rédaction d'un accord de fermeture fortement conseillée)
- Les droits attribués avant le 31/12/2019 pourront rester aléatoires
- Seule exception : les régimes à prestations définies fermés à toute nouvelle affiliation avant le 20 mai 2014 peuvent continuer à fonctionner

# RÉGIMES À PRESTATIONS DÉFINIES

## L'ORDONNANCE N°2019-697 DU 3/7/2019

### Article 5 : Droits d'option pour les régimes existants à droits aléatoires

- L'employeur ayant opté pour la contribution sur les rentes (32%) peut changer d'option pour une contribution sur les primes (24%) – avec paiement de la différence entre ce qui a été payé et ce qui aurait été payé si cette option avait toujours été choisie (depuis le 1/1/2004)
- Les droits attribués dans un régime à prestations aléatoires avant le 31/12/2019 pourront être transférés dans un régime à droits certains, pour des droits ne dépassant pas 30% de la rémunération moyenne des bénéficiaires au cours des 3 derniers exercices. Cette option est assortie du paiement de la différence entre la contribution payée (24%) et celle qui est prévue pour les régimes à droits certains (29,7%)

# RÉGIMES À PRESTATIONS DÉFINIES

## L'ORDONNANCE N°2019-697 DU 3/7/2019

### Projet de circulaire de la DSS (version au 15/11/2019) :

- Aucun nouvel adhérent ne peut plus être affilié au régime existant à partir de la date de publication de l'ordonnance (4 juillet 2019) :
  - Sont considérés comme adhérents au 4 juillet 2019 toutes les personnes remplissant :
    - Les conditions d'ancienneté à cette date
    - Les critères d'adhésion sur la période 1er janvier – 4 juillet 2019
- Les conditions d'ancienneté demandées à la liquidation continueront d'être appréciées à ce moment-là (comme les conditions de présence)

# RÉGIMES À PRESTATIONS DÉFINIES

L'ORDONNANCE N°2019-697 DU 3/7/2019

## Projet de circulaire de la DSS (version au 15/11/2019) :

- Cristallisation des droits acquis au 31/12/2019 :
  - Acquisition selon un rythme périodique (exemple, 1% par année de service) : cristallisation du pourcentage acquis, appliqué au salaire de référence défini dans le règlement du régime (dernier salaire ou moyenne des derniers salaires)
  - Attribution d'un pourcentage fixe (exemple 60% chapeau) : pas de modification
  - Condition d'ancienneté (exemple 30% sous réserve d'avoir 15 ans d'ancienneté au minimum) : les entreprises peuvent choisir d'attribuer aux salariés ne remplissant pas cette condition au 31/12/2019 des droits à due proportion de l'ancienneté à cette date. Si le régime est chapeau, la proratisation s'applique sur le complément après déduction des régimes extérieurs
  
- Les contributions nécessaires à la couverture des engagements cristallisés continuent à être soumises à la contribution antérieure (sur financement ou sur rente)

# RÉGIMES À PRESTATIONS DÉFINIES

## L'ORDONNANCE N°2019-697 DU 3/7/2019

### Projet de circulaire de la DSS (version au 15/11/2019) :

- Gestion des nouveaux régimes :
  - Exclusivement pas un organisme d'assurance ou un FRPS
  - Pour que cette condition soit vérifiée, **il faut que la prestation à la liquidation soit égale à la somme des rentes viagères différées acquises année après année, « ce qui libère définitivement l'entreprise de son engagement »**
  - Versement des droits sous forme de capital ou de rente aux ayants droit en cas de décès avant la liquidation
- Problèmes :
  - Plus aucun assureur ne veut vendre de la rente viagère différée (risque de mortalité trop long)
  - Ils pourraient inventer un produit qui laisse le risque de mortalité à la charge de l'entreprise (affectation/prélèvement du résultat technique sur une provision alimentée par l'employeur)
  - Si l'employeur garantit la revalorisation de la rente (comme le P.S.S. par exemple), elle aura un engagement différé à évaluer

# RÉFORME DES RETRAITES

## RAPPORT DELEVOYE / PROJET DE LOI

Un premier projet de loi a été envoyé à l'ensemble des Caisses de Retraite le 10/01/2020

- Un système universel, en répartition : il concernera tous les régimes de retraite français (42 régimes de base et complémentaires)
- Mis en place dès 2022 pour les générations 2004 et suivante, et le 1er janvier 2025, pour les personnes à plus de 17 ans de leur retraite à la date de publication de la loi (soit la génération 1975 pour les salariés – 1987 pour ceux qui peuvent aujourd'hui liquider dès 50 ans)
- Un euro cotisé donnera les mêmes droits à tous, quel que soit le statut
- Une cotisation appliquée à l'ensemble des revenus, plafonnés à 3 plafonds de la Sécurité Sociale (123 408 € en 2020) :
  - Salariés : 25,31% générateurs de droits, plus 2,81% déplafonnés non générateurs de droits, soit 28,12% sur 3 P.S.S. et 2,81% au-dessus
  - Indépendants : 25,31% jusqu'au plafond de la Sécurité Sociale et 10,13% de 1 à 3 P.S.S., plus 2,81% déplafonnés, 28,12% sous plafond et 12,94% entre 1 et 3 P.S.S.

# RÉFORME DES RETRAITES

## RAPPORT DELEVOYE / PROJET DE LOI

- Les droits seront exprimés en points, avec un rendement de 5,50% à la date de mise en place, sur les cotisations génératrices de droits (**rendement qui pourrait être revu pour que le régime soit équilibré au moment de sa mise en place**)
- Un âge pivot de retraite « normal » (qui pourrait être abandonné si les partenaires sociaux trouvent un autre moyen de rééquilibrer le régime) :
  - 64 ans pour la génération 1965 (remontée de l'âge minimum de liquidation à taux plein dès 2022 pour la génération 1960 et abaissement parallèle de l'âge du taux plein sans condition),
  - avec décote ou surcote de 5% par an (0,42% par mois) en cas de liquidation avant (à partir de 62 ans) ou après
  - conservation d'une liquidation anticipée de deux ans pour carrière longue (abaissement de l'âge pivot de deux ans) – mais surcote seulement à partir de l'âge pivot « normal »

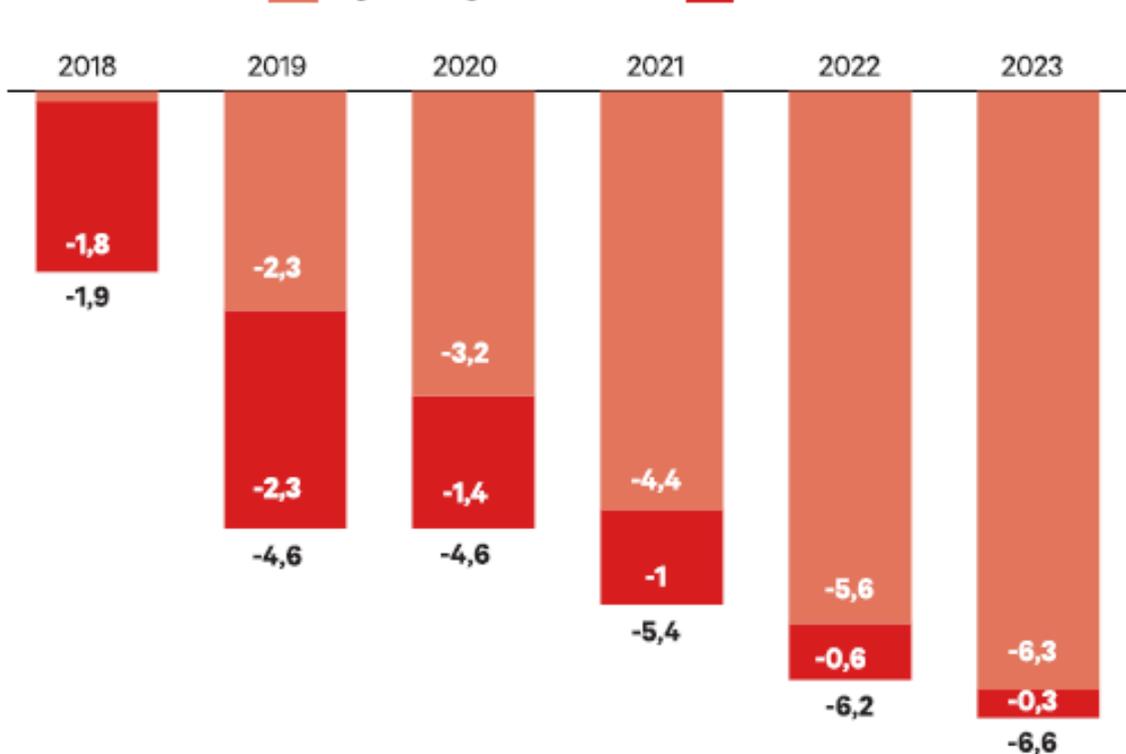
# RÉFORME DES RETRAITES

## RAPPORT DELEVOYE / PROJET DE LOI

- Dernière projection des soldes des régimes de retraite
  - Déficit global compris, en 2025, entre 8 à 17 Md€ euros constants 2019, dont plus de 6Md€ pour la CNAV...

### Le solde des régimes d'assurance-vieillesse

En milliards d'euros



# RÉFORME DES RETRAITES

## RAPPORT DELEVOYE / PROJET DE LOI

- La revalorisation des droits sera effectuée à terme comme l'évolution annuelle du revenu moyen par tête avant la liquidation (transition entre l'inflation et les revenus jusqu'en 2045) et suivant l'inflation après la liquidation
- Les droits des conjoints d'un affilié non concerné par la réforme seront inchangés. Pour les autres (donc à partir de 2037) :
  - Réversion pour les seuls couples mariés (les conjoints divorcés après le 1/1/2025 n'auraient plus de droits)
  - Payable à compter des 55 ans du conjoint, sans condition de ressources
  - Pension égale à 70% des revenus du couple, moins les revenus du survivant (si décès avant la liquidation des pensions du conjoint, nouveau calcul de la réversion à la liquidation des pensions).
- Majoration de la pension de 5% par enfant, dès le premier, +2% si au moins trois enfants, partageable entre les conjoints, et attribués par défaut à la mère en cas de désaccord.

# RÉFORME DES RETRAITES

## RAPPORT DELEVOYE / PROJET DE LOI

- La totalité des droits acquis à la date de la réforme seront garantis, y compris ceux acquis au-delà de l'assiette du nouveau régime : ils seront liquidés, en même temps que ceux du régime universel, dans les conditions du régime actuel.
- Une période transitoire (pouvant aller jusqu'à 20 ans) sera mise en place pour les régimes très éloignés du régime universel (notamment en termes d'âge de liquidation, de taux de cotisation ou d'assiette des cotisations)
- Les régimes ayant constitué des réserves devront transférer la part de ces réserves correspondant à la reprise de leurs engagements (non définis)
- Les régimes maintenant des conditions de liquidation dérogatoires devront les financer par une sur-cotisation

# RÉFORME DES RETRAITES

## RAPPORT DELEVOYE / PROJET DE LOI

Autres mesures :

- Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le cumul emploi-retraite après liquidation des pensions à taux plein permettra l'acquisition de nouveaux droits
- Relèvement du minimum de retraite à 85% du SMIC net pour une carrière complète (relèvement à 1 000 € nets dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022, 83% du SMIC net en 2023, 84% en 2024 et 85% à partir de 2025).
- Validation des périodes d'interruption involontaire d'activité : attribution de points
  - Maternité,
  - Maladie (après 30 jours d'arrêt au titre d'une année),
  - Invalidité,
  - Chômage, sur la base des indemnités versées.
- Validation de droits pour les aidants sur la base d'un SMIC

# RÉFORME DES RETRAITES

## RAPPORT DELEVOYE / PROJET DE LOI

### Gouvernance

- Création de la CNRU (Caisse Nationale de Retraite Universelle), chargée de la gestion opérationnelle
  - Création du FSVU (Fonds de Solidarité Vieillesse Universel) en charge du financement de tous les droits de solidarité
  - Fusion du COR et du CSR au sein d'un Comité d'expertise indépendant
  - Un conseil citoyen (composé de 30 citoyens tirés au sort)
  - Une étude complète tous les cinq ans, avec un objectif de solde technique et financier positif ou nul à cinq ans
- 
- La loi devrait sortir à l'été 2020
  - Elle prévoit l'intégration financière au sein de la CNRU, dès le 1/1/2022, la CNAV, la CCMSA exploitants agricoles, la CNAVPL et la CNRACL. Des conventions d'intégration devront être signées entre la CNRU et chacun des autres régimes avant le 1/1/2025

# RÉFORME DES RETRAITES

## RAPPORT DELEVOYE / PROJET DE LOI

- Abandon de la « clause du grand-père » (application de la réforme aux seuls salariés entrant sur le marché du travail après 2024) qui a un temps été évoqué, mais :
  - Liquidation des droits acquis dans les systèmes actuels par les personnes à plus de 17 ans de la retraite selon les dispositions de ces systèmes.
  - Les personnes à moins de 17 ans de la retraite ne seront pas du tout concernées par le régime universel.
  
- Les mesures transitoires concernant les taux et assiettes de cotisations concerneraient également les assiettes supérieures à 3 P.S.S. : pour les salariés, le passage d'un plafond de 8 à 3 P.S.S. pourrait être progressif.
  
- Le projet de loi prévoit le traitement par ordonnance des taux de cotisation dérogatoires